



**PRÉFET  
COORDONNATEUR DE BASSIN  
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 10-055 DU 8 FÉVRIER 2010 PORTANT CLASSEMENT EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DANS LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE MODIFIÉ PAR LES ARRÊTÉS N° 13-199 DU 4 JUILLET 2013, N° 14-231 DU 27 NOVEMBRE 2014, N°15-344 DU 7 DÉCEMBRE 2015 ET N°2018-266BIS DU 13 JUILLET 2018**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-10, ainsi que les articles R.211-71 à R.211-74, R.213-13 à R.213-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;

**Vu** le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2015 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13-199 du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14-231 du 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-344 du 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-266bis du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié;

**Vu** l'avis du bureau du comité de bassin en date du 15 mai 2020 relatif à la révision du classement en zone de répartition des eaux, par délégation du Comité de bassin selon le règlement intérieur approuvé par délibération n°2012-4 du 14 septembre 2012 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, les zones de répartition des eaux, initialement établies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003, sont désormais prorogées et délimitées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réviser les zones de répartition des eaux actuelles afin d'inclure des zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi, et conformément à l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2016-2021 intitulée « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le passage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zones de répartition des eaux du bassin Rhône-méditerranée doit être complété afin d'être parfaitement conforme à l'article R.211-72 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la présente décision de classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant le zonage sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> ;

**Considérant** les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Modification de la liste des zones de répartition des eaux

L'article 2 « Délimitation des zones de répartition des eaux situées dans le bassin Rhône-Méditerranée » de l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n°13-199 du 4 juillet 2013, par l'arrêté préfectoral n° 14-231 du 27 novembre 2014, par l'arrêté préfectoral n°15-344 du 7 décembre 2015 et par l'arrêté préfectoral n°2018-266bis du 13 juillet 2018 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée est modifié comme suit :

« A – Bassins hydrographiques

**Sont ajoutés les parties de sous-bassin :**

- **du Loup amont (Alpes-Maritimes),**
- **de la Têt aval (Pyrénées-Orientales) de l'aval du barrage de Vinça à Ille-sur-Têt (aval du canal de Millas-Néfiah).**

B- Systèmes aquifères

**Est supprimé :**

- **les alluvions quaternaires des formations multicouche du Roussillon »**

Cette liste complète celle fixée dans les arrêtés préfectoraux n°15-344 du 8 février 2010 modifié par les arrêtés n°13-199 du 4 juillet 2013, n°14-231 du 27 novembre 2014, n°15-344 du 7 décembre 2015 et n°2018-266bis du 13 juillet 2018 qui restent en vigueur.

**Article 2 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Rhône-Méditerranée.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

**Article 4 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-méditerranée Corse.